



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2019 - 119

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de NOYELLES SOUS LENS

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement, en particulier son article R512-36 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le SDAGE du bassin Artois-Picardie, le SAGE Marque-Deûle,

VU la demande du 10/08/2018 présentée par Voies Navigables de France (VNF) dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune (62408) pour l'autorisation provisoire d'une installation d'essai de traitement des sédiments non dangereux non inertes (rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées) sur le terrain de dépôt de sédiment « 1L » situé sur la rive droite du canal de Lens à NOYELLES-SOUS-LENS autorisé au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées par courrier de la préfecture du Pas-de-Calais du 27 septembre 2011 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 janvier 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 19 février 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 mars 2019, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 avril 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut en application de l'article R. 512- 36 du code de l'Environnement, par arrêté pris dans les formes et soumis aux modalités de publication fixées à la section 1 chapitre II titre 1^{er} du livre V, accorder, lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation, sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée ;

CONSIDÉRANT que Voies Navigables de France a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé à titre expérimental et ne présente pas d'inconvénient qui puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté sur une installation de stockage de sédiments non dangereux bénéficiant des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Voies Navigables de France (ci-après dénommé « VNF »), dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune (62408) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions au présent arrêté, à exploiter sur le terrain de dépôts de sédiments « 1L » situé sur la rive droite du canal de Lens à NOYELLES-SOUS-LENS (62221), les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 . Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Nature de l'exploitation

L'installation est un procédé pilote visant à réaliser des essais de traitement sur une période limitée dans le temps sur les sédiments non dangereux.

Le dispositif est composé d'une zone temporaire qui accueillera les sédiments sur une durée nécessaire à la réalisation d'un pilote comprenant des démonstrateurs expérimentaux qui se répartiront de la façon suivante :

- 1 plot de référence et de test de renforcement de talus,
- 2 plots avec géosynthétiques avec fibres dépolluantes et électrocinétique,
- 1 plot avec traitement adjuvant chaux ciment hématite,
- 1 plot avec géosynthétiques de renforcement et de drainage
- 1 bassin de décantation des eaux de ressuyage de 300 m³.

L'alvéole de transit sera réalisée préalablement à la réalisation des pilotes, cela permettra de stocker de manière temporaire les sédiments issus des opérations de dragage de la région en attendant la réalisation du pilote expérimental.

Les sédiments admis sont caractérisés comme non dangereux au regard des dispositions réglementaires en vigueur et respecteront les critères d'acceptabilité repris à l'arrêté du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets de sédiments.

Le pilote est implanté sur une zone d'environ 7 500 m² comprenant environ 9 000m³ de remblais nécessaires à la création des digues des 4 alvéoles (540 m² / alvéole 30m x 18m) d'entreposage des sédiments et de l'alvéole témoin pour les essais de renforcement de talus.

Les alvéoles ont une hauteur inférieure à 1,5 m, soit un volume de sédiments stockés inférieur à 3 000 m³.

Les alvéoles du démonstrateur sont étanchéifiées par une géomembrane et le fond de chaque casier est drainé.

Chaque alvéole est équipée d'un dispositif permettant d'effectuer les analyses nécessaires au suivi du procédé.

Un mois avant le démarrage de la campagne d'expérimentation, l'exploitant transmet à l'Inspection le dossier technique relatif à l'aménagement des alvéoles et le planning prévisionnel d'intervention de la campagne (réception des sédiments, planning d'évacuation des sédiments, etc).

Au plus tard trois mois après la fin de la campagne d'expérimentation, l'exploitant transmet à l'Inspection un rapport comportant le récapitulatif des mesures réalisées ainsi que son analyse des résultats (notamment l'efficacité des techniques de traitement testées, taux d'abattement des métaux et autres polluants par rapport au plot de référence). Le rapport comporte un plan localisant l'implantation des plots expérimentaux.

Article 1.2.2. Implantation (voir photo ci-dessous)

L'alvéole temporaire et le pilote seront implantés dans les casiers n°1 et 2 (cf. figure 1) du site de gestion de sédiments « 1L » situé sur la rive droite du canal de Lens à NOYELLES-SOUS-LENS qui est composé de trois casiers et deux bassins de décantation.



Fig. 1 : Localisation de la zone d'étude et de l'alvéole temporaire

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par VNF. En tout état de cause, elles garantissent, les caractéristiques des casiers n°1 et 2 dans lesquels elles sont installées, et respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée uniquement pour le temps de l'expérimentation. Elle est valable pour une durée de 1an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activités

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Cessation d'activité

Un mois au moins avant la fin des essais, VNF notifiera à M. le Préfet du Pas-de-Calais la date de l'arrêt définitif de l'expérimentation. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'expérimentation, la remise en sécurité de l'installation.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets (hors sédiments pouvant être maintenus sur le site de stockage) ;
- une éventuelle surveillance des effets de l'expérimentation sur son environnement.

En outre, VNF place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à l'activité actuelle (stockage de sédiments).

Le site sera entièrement nettoyé de tout déchet ou résidu d'équipement. Les déchets seront extraits et évacués en filière autorisée.

Sous réserve de leur compatibilité avec le milieu récepteur, les sédiments ayant servi de test pourront être maintenus sur le site dans le cadre d'un reprofilage de l'alvéole de stockage de sédiments une fois les géosynthétiques enlevés et la zone aplanie selon son profil actuel.

TITRE. 2 – ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 1 Incidents ou accidents

Article 2.1. Surveillance de l'exploitation

L'expérimentation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par VNF et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.2. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

Article 2.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2 – Niveaux acoustiques

Article 2.4 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 2.5 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINT DE MESURE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 3

– Gestion des déchets

Afin d'assurer la traçabilité des déchets admis et traités sur le site ou évacués vers les filières de traitement autorisées, l'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté

ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'ensemble des déchets issus de l'installation du pilote et de son fonctionnement devront à l'issue du test être éliminés dans des filières dûment autorisées.

Les sédiments ayant servi aux tests pourront être maintenus sur le terrain de dépôt 1L de Noyelles-sous-Lens (en valorisation dans le cadre du reprofilage de la zone d'implantation des expérimentations et sous réserve des conditions cités à l'article 1.5.2 du présent arrêté, ou, à défaut, en casier de stockage).

CHAPITRE 4 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

- Gestion des eaux polluées

Les eaux de procédés des démonstrateurs sont constituées uniquement par les eaux météoriques et eaux de ressuyage des sédiments.

Ces eaux sont dirigées vers un bassin tampon indépendant de 300 m³ puis dirigées après analyses soit :

- 1) - dans le cas d'un retour conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau pour les rejets au milieu naturel, au SDAGE du bassin Artois Flandres Picardie et SAGE Marque Deûle vers les bassins décantation des casiers de stockage des sédiments déjà existants avant rejet au canal de LENS,
- 2) - dans le cas contraire les effluents sont collectés et transférés par citerne pour être traités en filière extérieure autorisée.

Le bassin spécifique de rétention de 300 m³ est prévu pour stocker les effluents produits par ce ressuyage qui est prévu pour collecter les effluents d'une période de deux mois quelles que soient les conditions atmosphériques.

Une vidange du bassin dédié sera réalisée en fonction de la charge de ce dernier pour prévenir tout débordement. Un suivi par le contrôleur de l'unité territoriale d'itinéraire Deûle-Scarpe de VNF sera effectué régulièrement.

Ce bassin est équipé pour effectuer les analyses de contrôle de la qualité.

Sans préjudice de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE du bassin Artois Picardie et SAGE Marque Deûle pour un rejet vers le bassin de décantation situé en amont du canal de Lens, la concentration des effluents expérimentaux devra être inférieure aux paramètres suivants :

PARAMETRES	Concentration maximale journalière (mg/l)
pH	5,5<pH<8,5
MES	35
DCO	125
DBO5	25

Azote Global NGL (en N)	30
Phosphore total	10
Cyanures libres (CN)	0,1
Chlorures	100
Fluor et composés (en F)	15
Hydrocarbures totaux	5
Phénol	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Cr+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	10
AOX	1

TITRE. 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

De plus, cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de NOYELLES SOUS LENS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de NOYELLES SOUS LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de NOYELLES SOUS LENS.

Arras, le 14 MAI 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de NOYELLES SOUS LENS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS
- Dossier
- Chrono

